

ARRETE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

MAIRIE
D'ANCY-DORNOT
(Moselle)



2026/041

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les travaux visant à permettre l'implantation de l'herbe sur les places de stationnement,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement de l'allée des Fenottes (sauf aux ayants droits, aux producteurs de l'AMAP et aux organisateurs de manifestation à la Halle),

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 mars au jeudi 9 avril 2026 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit dans l'allée des Fenottes ainsi que Place des Fenottes à Ancy-Dornot (57130).

Article 2 : La circulation n'est pas autorisée dans la rue concernée sauf pour les riverains et les personnes autorisées.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy-Dornot, le 30 mars 2026

- Le Maire (ou le Président) :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire,
Denis HAWNER